



## FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CHARGÉS D'ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

# Arrêté du 6 août 2024

(JO du 14 août 2024)

**P**our rappel, conformément au décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les professionnels de santé chargés d'assurer le suivi individuel renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants doivent suivre une formation spécifique préalable sur ces risques. L'arrêté précité fixe les modalités de cette formation. Il apporte plusieurs précisions quant à son contenu et à son renouvellement, tout en détaillant les conditions requises pour qu'un organisme de formation puisse la dispenser. Le texte fixe également, toujours en application du décret précité, le cahier des charges national dont le respect conditionne la délivrance de l'agrément complémentaire que doivent détenir les SPST pour pouvoir assurer un tel suivi.

L'arrêté confirme en outre, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les professionnels de santé qui n'auront pas bénéficié de la formation spécifique et les SPST ne disposant pas de l'agrément complémentaire ne pourront plus assurer ce suivi.

### Contenus et modalités de la formation spécifique, et des modules complémentaires, pour les professionnels de santé au travail, en fonction des risques auxquels les travailleurs sont exposés.

En complément de la formation initiale des professionnels de santé (à savoir le médecin du travail, l'interne en médecine du travail, le collaborateur médecin, et l'infirmier, concernant les SPSTI), une formation est requise pour assurer le suivi individuel renforcé pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (C. trav. art. R. 4451-82). Une formation initiale, une formation spécifique et des modules complémentaires sont ainsi prévus pour les professionnels de santé concernés.

L'arrêté précise que la formation spécifique peut être assortie de modules complémentaires en fonction du type d'exposition des travailleurs suivis. Ainsi, il prévoit :

- ▶ Module a : « *travailleurs à risque d'exposition interne* »
- ▶ Module b : « *travailleurs exposés au radon provenant du sol* »
- ▶ Module c : « *travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique* »

▶ Module d : « *travailleurs exposés au neutron* ».

Lorsque les travailleurs sont exposés à l'un ou plusieurs de ces 4 risques, les professionnels de santé au travail précités assurant leur suivi individuel renforcé suivent ce ou ces mêmes modules.

Le décret précise que la participation à ces modules est facultative pour les infirmiers, sauf si le médecin leur délègue des missions en lien avec le contenu de ces modules. La formation spécifique et les modules complémentaires doivent être dispensés en présentiel, sauf circonstances exceptionnelles définies par voie réglementaire.

Par ailleurs, les médecins du travail, internes en médecine du travail et collaborateurs médecins qui assurent le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés intervenant dans une installation nucléaire de base, doivent suivre l'ensemble des modules complémentaires à la formation spécifique.

Aussi, ces mêmes professionnels peuvent débiter le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sous la supervision d'un médecin du travail assurant ce suivi depuis au moins un an à compter de la délivrance de l'attestation de formation requise dès lors qu'ils ont débuté la formation spécifique ou l'un des 4 modules précités.

Ces professionnels ont un an à compter du début de leur formation pour obtenir les attestations correspondant à la formation spécifique et aux modules complémentaires requis. La période de dispense de la formation pour ces professionnels ne doit pas excéder une année à compter du début de la formation pour donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation.

Enfin, la formation spécifique et chacun des modules complémentaires sont conclus par une évaluation donnant lieu à une attestation de réussite de la formation valable 5 ans à compter de sa délivrance. Outre sa date de délivrance, chaque attestation de formation comprend le numéro d'identification du répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) mais aussi l'organisme de formation l'ayant délivrée (et le cas échéant l'organisme où la partie pratique de la formation a été réalisée).

### Formation initiale - Reconnaissance des enseignements en médecine du travail relatifs au suivi individuel renforcé de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

La formation initiale des infirmiers de Santé au travail (DE + formation complémentaire en Santé au travail) peut proposer une option intégrant le contenu de la formation spécifique telle qu'elle est définie à l'annexe I de l'arrêté, en respectant les durées minimales. Aussi, la formation initiale des médecins du travail (DES de médecine du travail ou diplôme universitaire pour les collaborateurs médecins) peut proposer une option intégrant le contenu de la formation spécifique telle que définie à l'annexe II de l'arrêté, en respectant les durées minimales.

Lorsque cette option est suivie par un étudiant médecin ou infirmier de santé au travail, il doit lui être délivré une attestation de formation telle que définie ci-dessus. L'arrêté prévoit que tout diplôme universitaire formant un infirmier en santé au travail à la « *radioprotection appliquée à la médecine du travail* » vaut attestation de formation dès lors qu'il intègre le contenu de la formation spécifique telle que définie par cet arrêté. De même, tout diplôme universitaire formant un médecin du travail à la « *radioprotection appliquée à la médecine du travail* » vaut attestation de formation et répond aux exigences posées par l'arrêté.

L'arrêté prévoit en outre qu'un professionnel de santé disposant d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne peut demander une attestation d'équivalence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui apprécie, après avis du MIT, si le contenu de la formation sanctionnée par ce diplôme répond aux exigences posées par l'arrêté.

Lorsque le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités délivre cette attestation d'équivalence, le professionnel de santé concerné doit suivre une formation relative à la réglementation française applicable en matière de suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, notamment en matière de surveillance dosimétrique individuelle

et d'utilisation pratique du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Cette formation est dispensée pour une durée minimale de 7 heures en continu et est sanctionnée par une attestation spécifique.

Dans ces cas, le professionnel de santé concerné peut bien assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du Code du travail.

### Mise à jour des connaissances

L'arrêté prévoit une mise à jour des connaissances de la formation spécifique et des modules complémentaires associés soit sous la forme d'une formation de renouvellement tous les 5 ans en présentiel, dont la durée est d'au moins la moitié des durées minimales fixées par les annexes I, II et III de l'arrêté, soit sous la forme d'une formation continue annuelle d'une durée d'au moins 7 heures définis aux annexes I, II et III précitées. Dans ce dernier cas, le professionnel de Santé au travail satisfait à cette obligation lorsqu'il a réalisé au moins 5 sessions de formation sur 5 ans, étant précisé que la participation à distance n'est possible que dans la limite de 2 sessions sur cette même période.

Ces conditions sont applicables dans tous les cas aux professionnels de Santé au travail susmentionnés.

La formation de renouvellement et chaque session de la formation continue sont sanctionnées par une évaluation donnant lieu à une nouvelle attestation de formation portant mention de la modalité de mise à jour des connaissances suivie.

Le texte prévoit par ailleurs que, lorsqu'au cours de la cinquième année de validité de l'attestation, son titulaire apporte la preuve de son inscription à une session de formation de renouvellement, la validité de cette attestation est prorogée jusqu'à l'obtention de la nouvelle attestation de formation, dans la limite de 6 mois. A défaut de mise à jour des connaissances dans les cinq années suivant la délivrance d'une attestation de formation ou d'un diplôme réputé satisfaire aux exigences de l'arrêté, le professionnel de Santé au travail suit la formation spécifique et, le cas échéant, les modules complémentaires.

Enfin l'arrêté prévoit les éléments constituant la formation de renouvellement (*descriptif d'activité, partie théorique et partie pratique*).

### Principales exigences pour les organismes de formation dispensant ces cours

L'arrêté indique que la formation spécifique, les modules complémentaires et la mise à jour des connaissances sont assurées soit par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit par un organisme de formation certifié.

Le responsable pédagogique ou le formateur principal des formations visées est soit un professionnel de santé au travail avec une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, soit un expert disposant d'au moins 10 ans d'expérience dans le domaine de la prévention des risques professionnels liés aux rayonnements ionisants, par exemple, précise le décret, un conseiller en radioprotection.

L'arrêté ajoute qu'au moins un formateur de chaque formation visée est un médecin du travail réalisant des suivis individuels renforcés de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants depuis plus de 2 ans. Et tous les formateurs doivent disposer d'une aptitude pédagogique et d'une compétence technique ou pratique sur le sujet enseigné.

### Agrément complémentaire des SPST

On rappellera que ce nouvel agrément est complémentaire à l'agrément principal et sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 (sauf pour les Services ayant une habilitation encore en cours). Les critères définissant le cahier des charges de l'agrément complémentaire du SPST chargé d'assurer le suivi individuel renforcé

des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont prévus par l'arrêté. Il s'agit des 5 critères suivants :

- ▶ La validité ou la demande concomitante d'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail ;
- ▶ La délimitation de la compétence géographique demandée par le Service, dans la limite régionale, pour l'agrément complémentaire ;
- ▶ Les attestations en cours de validité de la formation spécifique et, le cas échéant, des modules complémentaires ;
- ▶ Le nombre de professionnels de Santé au travail disposant d'une attestation de formation spécifique et des modules complémentaires en cours de validité adaptés aux travailleurs suivis ;
- ▶ Le nombre maximum de travailleurs exposés, souhaité par le service, pouvant faire l'objet d'un suivi individuel renforcé, en justifiant l'adéquation de ce nombre le précédent et les autres moyens alloués.

S'agissant de ces deux derniers points, le texte pose des seuils que l'autorité administrative doit vérifier dans le cadre de l'agrément.

Lors des dernières Journées Santé-Travail, Monsieur Nicolas MICHEL, Référent rayonnements ionisants et chef de projet crise à la Direction Générale du Travail, est intervenu sur l'application de ces textes, et a notamment insisté sur le besoin de sensibiliser les employeurs sur les situations motivant une déclaration de suivi individuel renforcé face à ce risque. Selon lui, cela devrait diminuer très sensiblement le nombre de travailleurs suivi par un professionnel de santé spécifiquement formé. Sa présentation est à retrouver sur le site internet [Presanse.fr](https://presanse.fr) ▶ [Ressources Santé-Travail](#) ▶ [supports JST 2024](#). ■